

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

**LOI ORGANIQUE N° 050-2015/CNT
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 25 août 2015
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi organique fixe le statut de la magistrature.

Article 2 :

Les magistrats exerçant dans les juridictions sont répartis en magistrats du siège et en magistrats du parquet.

Sont magistrats du siège :

- les présidents, les vice-présidents, les présidents de chambre des juridictions supérieures, des Cours d'appel et des tribunaux ;
- les conseillers des juridictions supérieures et ceux des Cours d'appel ;
- les juges des tribunaux pour enfants ;
- les juges au siège et les juges d'instruction des tribunaux de grande instance ;
- les juges des juridictions administratives ;
- les juges des tribunaux du travail ;
- les juges des tribunaux de commerce ;
- les juges des tribunaux d'instance ;
- les juges des enfants.

Sont magistrats du parquet :

- les Procureurs généraux ;
- les Avocats généraux ;
- les substituts des procureurs généraux ;
- les Procureurs du Faso et leurs substituts.

Les Commissaires du gouvernement et leurs adjoints sont assimilés aux magistrats du parquet.

Article 3

Tout magistrat a vocation à occuper des fonctions du siège ou du parquet.

CHAPITRE 2 : DE L'INDEPENDANCE DU MAGISTRAT

Article 4 :

Le magistrat est indépendant.

L'indépendance s'entend du pouvoir donné au magistrat lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression.

Article 5 :

Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, le magistrat ne peut être inquiété en aucune manière, en raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Aucun compte ne peut être demandé au juge des décisions qu'il rend ou auxquelles il participe.

Article 6 :

Le magistrat du siège est inamovible.

Il ne peut recevoir d'affectation nouvelle, même à titre de promotion, sans son consentement, sauf en cas de sanction disciplinaire.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, il peut être déplacé par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature. Dans ce cas, le Conseil est saisi par une proposition écrite et motivée.

A l'exception des magistrats exerçant dans les hautes juridictions et les Cours d'appel, nul ne peut faire plus de cinq ans au même poste dans la même juridiction.

Article 7 :

Les magistrats du siège des cours et tribunaux sont placés sous l'autorité et le contrôle des présidents desdits cours et tribunaux, qui ont la faculté de leur adresser les observations et recommandations qu'ils estiment utiles dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et leur demander d'en rendre compte.

Ces observations et recommandations ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'indépendance du juge.

Article 8 :

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice.

Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

L'autorité exercée par le ministre de la Justice sur les magistrats du parquet s'entend, outre les instructions d'ordre général, de celles relatives à la mise en mouvement de l'action publique, de la dénonciation au Procureur général des infractions et de la transmission des instructions écrites à verser au dossier de la procédure. Elle ne peut être déléguée.

L'opportunité des poursuites n'appartient pas au ministre de la Justice.

Article 9 :

Le magistrat est nommé par décret simple du Président du Faso.

Le décret qui porte nomination d'un magistrat détermine son poste d'affectation.

Article 10 :

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et sur celles des premiers présidents des Cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du ministre de la Justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés sur proposition du ministre de la Justice.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont choisis parmi les magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire.

CHAPITRE 3 : DE L'ACCES A LA PROFESSION

Section 1 : Du recrutement

Article 11 :

Peuvent prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé de 22 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;

- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitudes mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou de dix-huit mois au moins assortie de sursis à l'exception des délits d'imprudence ;
- être titulaire au moins de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 12 :

Peuvent également prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnels titularisés de l'administration judiciaire remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de quarante ans au plus ;
- être titulaire au moins de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- avoir une ancienneté d'au moins trois ans d'exercice effectif.

Article 13 :

Sont nommés directement auditeurs de justice, s'ils en font la demande et dans la proportion de 5% des places disponibles, après avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature :

- les avocats régulièrement inscrits au tableau de leur ordre et ayant effectivement exercé depuis dix ans au moins et âgés de quarante-cinq ans au plus ;
- les docteurs en droit titulaires de l'enseignement supérieur ou de la recherche remplissant les mêmes conditions que ci-dessus.

Section 2 : Du stage

Article 14 :

Avant l'obtention du diplôme de fin de stage et en vue de cette obtention, les personnes visées aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont placées en position de stage, en qualité d'auditeurs de justice.

Article 15 :

Le stage se déroule en deux phases dont l'une dans une école de formation de magistrats et l'autre en juridiction.

La durée de la formation est de trente-six mois.

Article 16 :

Pour les personnes visées à l'article 13 ci-dessus, le stage se déroulera uniquement en juridiction pour une durée de douze mois.

Pendant le stage en juridiction, l'auditeur de justice peut effectuer un stage auprès des officiers ministériels, des auxiliaires de justice et des administrations publiques.

Article 17 :

Le stage ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Article 18 :

L'auditeur de justice perçoit pendant la durée du stage un traitement. Il a également droit à une indemnité de logement.

Article 19 :

Les modalités du traitement ainsi que le montant de l'indemnité de logement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 20 :

L'auditeur de justice participe, sous la responsabilité des magistrats titulaires, à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

A ce titre, il :

- assiste les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assiste les magistrats du ministère public dans l'exercice de leurs fonctions ;
- siège en surnombre et participe, avec voix consultative, aux délibérations des juridictions de fond, en l'occurrence les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux d'instance, les tribunaux du travail, le juge des enfants et les tribunaux administratifs ;
- présente oralement devant ces juridictions, des réquisitions ou des conclusions ;
- siège en surnombre et participe avec voix consultative aux délibérations des juridictions présidentielles.

Article 21 :

L'auditeur de justice est astreint au secret professionnel.

Préalablement à toute activité en juridiction, il prête le serment suivant devant la cour d'appel du lieu de stage :

"Je jure et promets de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout en digne et loyal auditeur de justice".

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 22 :

L'auditeur de justice est soumis à la discipline telle que prévue par le présent statut pendant la durée de sa formation.

Il peut être prononcé à son encontre les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion définitive.

Toute faute commise après un avertissement est sanctionnée par un blâme entraînant d'office une exclusion définitive.

Les sanctions ci-dessus sont inscrites au dossier individuel de l'auditeur de justice.

A l'exception de l'avertissement qui est prononcé par le directeur du stage ou le directeur de l'école, le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'auditeur de justice appartient au ministre de la Justice.

Article 23 :

A la fin du stage, l'auditeur de justice ayant obtenu le diplôme de fin de stage et ayant fait l'objet d'une enquête de moralité favorable est intégré dans le corps de la magistrature et nommé par décret simple du Président du Faso, sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de déroulement de l'enquête de moralité.

CHAPITRE 4 : DE LA HIERARCHIE

Section 1 : De la hiérarchie des grades

Article 24 :

La hiérarchie des grades du corps de la magistrature est établie dans l'ordre croissant ainsi qu'il suit :

- le troisième grade qui comporte 3 échelons ;
- le deuxième grade qui comporte 3 échelons ;
- le premier grade qui comporte 4 échelons ;
- le grade exceptionnel qui comporte 08 échelons.

La durée d'ancienneté dans chaque échelon est de deux ans, sauf en cas de sanction ou de note insuffisante.

Article 25 :

Lors de leur intégration, les magistrats sont classés au deuxième échelon du troisième grade, le temps passé en formation étant pris en compte du point de vue de l'ancienneté, dans la limite maximale de deux ans.

Section 2 : De la hiérarchie des fonctions

Article 26 :

Les fonctions exercées par les magistrats dans les juridictions et l'administration centrale du ministère de la Justice sont classées en trois groupes : les fonctions du groupe I, les fonctions du groupe II et les fonctions du groupe III.

Article 27 :

Les fonctions du groupe I, réservées aux magistrats de grade exceptionnel, sont celles de président, de vice-président de Cour d'appel et de Procureur

général et Avocats généraux près cette juridiction, d'inspecteur général des services, d'inspecteur technique des services, de directeur général.

Article 28 :

Les fonctions du groupe II, réservées aux magistrats du premier grade au moins, sont celles de président de chambre, conseiller à la Cour d'appel et substitut du Procureur général près ladite cour, président, vice-président de tribunal et Procureur du Faso près cette juridiction, Commissaire du gouvernement du tribunal administratif, doyen des juges d'instruction, premier substitut du Procureur du Faso, directeur central, directeur de service du ministère de la Justice.

Article 29 :

Les fonctions du groupe III, auxquelles sont appelés les magistrats des deuxième et troisième grades, sont celles de président de chambre, juge du siège, juge d'instruction de tribunal de grande instance et substitut du Procureur du Faso près cette juridiction, juge et commissaire du gouvernement adjoint du tribunal administratif, de juge du tribunal du travail, juge du tribunal de commerce, de juge de tribunal d'instance, de juge des enfants et les fonctions autres que celles de directeur central ou de service du ministère de la Justice.

Article 30 :

Les Procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes, le Commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat ont le même rang hiérarchique que les premiers présidents desdites juridictions.

Article 31 :

A l'épuisement des échelons du grade exceptionnel, le magistrat est placé hors hiérarchie.

Article 32 :

Sont également placés hors hiérarchie :

- les magistrats de grade exceptionnel nommés au Conseil constitutionnel, les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat nommés au choix ;
- les magistrats de grade exceptionnel nommés aux fonctions d'inspecteur général des services, de directeur de cabinet, de chargé de mission, de secrétaire général et de conseiller technique ;
- les magistrats de grade exceptionnel nommés aux fonctions d'inspecteurs techniques et de directeurs centraux.

Article 33 :

Les magistrats de grade exceptionnel nommés aux fonctions d'inspecteur général, de directeur de cabinet, de chargé de mission, de secrétaire général et de conseiller technique sont placés hors hiérarchie et ont rang de Procureur général près la Cour de cassation.

Article 34 :

Les magistrats de grade exceptionnel nommés aux fonctions d'inspecteurs techniques, de directeurs centraux ont rang de premier Avocat général à la Cour de cassation.

Article 35 :

Les magistrats placés hors hiérarchie bénéficient d'un traitement calculé sur la base de l'indice le plus élevé des hiérarchies spécifiques de la fonction publique.

Article 36 :

La nomination à une fonction est prononcée de sorte qu'un magistrat ne puisse avoir sous ses ordres un autre magistrat de grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade sauf pour les cas visés au premier tiret de l'article 37 ci-dessous en ce qui concerne les hautes cours.

A égalité d'ancienneté dans le grade et l'échelon, priorité est accordée au plus âgé.

Article 37 :

Pour les nominations aux postes de chefs de juridiction, il est tenu compte des critères suivants :

- être à plus d'un an de l'admission à la retraite ;
- être en juridiction ou dans l'administration centrale du ministère de la Justice depuis au moins deux ans ;
- avoir une note supérieure ou égale à 08/10 au cours des deux précédentes années ;
- n'avoir pas de décisions ou d'actes juridictionnels non rédigés dans les délais prévus ;
- avoir des capacités managériales.

Article 38 :

Pour nécessité de service et suivant avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature, un magistrat peut être appelé à exercer des fonctions classées dans un groupe inférieur à celui correspondant à son grade.

Dans ce cas, l'intéressé conserve tous les avantages attachés à son grade.

CHAPITRE 5 : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Section 1 : De la notation des magistrats

Article 39 :

Les magistrats du siège des juridictions de premier degré et des Cours d'appel sont appréciés et notés par les chefs des juridictions dont ils relèvent. Les magistrats du parquet des juridictions de premier degré et des Cours d'appel sont appréciés et notés par les chefs de parquets dont ils relèvent.

Article 40 :

Les chefs des juridictions de premier degré sont appréciés et notés par les chefs des juridictions d'appel dont ils relèvent.

Article 41 :

Les chefs des cours et des parquets généraux adressent au secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature avec copie au ministre de la Justice, pour chaque magistrat, une feuille de notation comportant une note chiffrée sur dix, au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 42 :

Les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice sont notés par leurs supérieurs hiérarchiques immédiats.

Article 43 :

L'appréciation des magistrats placés en position de détachement ou mis à la disposition d'autres administrations centrales est assurée par l'autorité exerçant la tutelle sur le service utilisateur de leurs compétences; leur notation est assurée par leur supérieur hiérarchique immédiat.

Article 44 :

Il est fait obligation au supérieur notateur de notifier au magistrat concerné la note qui lui est attribuée avant la transmission au secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

La note chiffrée peut être contestée par l'intéressé. La contestation est portée devant le supérieur hiérarchique du notateur par une lettre à lui adressée dans les quinze jours à compter de la date de prise de connaissance de la note.

Section 2 : De l'avancement des magistrats

Article 45 :

L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Dans chaque cas l'avancement donne droit à une augmentation du traitement.

Article 46 :

L'avancement en échelon est automatique; il est constaté tous les deux ans par arrêté du ministre de la Justice.

Nul ne peut être promu au premier échelon du deuxième grade, s'il ne compte au moins six ans d'ancienneté dans le troisième grade.

Nul ne peut être promu au premier échelon du premier grade, s'il ne compte au moins six ans d'ancienneté dans le deuxième grade.

Nul ne peut être promu au premier échelon du grade exceptionnel, s'il ne compte au moins huit ans d'ancienneté dans le premier grade.

Article 47 :

En vue de la tenue de la session de la commission d'avancement, il est établi par arrêté du ministre de la Justice un tableau d'avancement qui fixe la liste de tous les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté requises pour passer à un grade supérieur. Cette liste est établie à la diligence du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle n'est valable que pour l'année pour laquelle elle est établie.

CHAPITRE 6 : DES POSITIONS

Article 48

Le magistrat ne peut être placé que dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en disponibilité.

Section 1 : De l'activité

Article 49

Les magistrats sont en activité soit dans leur corps d'origine soit hors de leur corps d'origine.

Sont en activité dans leur corps d'origine, les magistrats qui exercent effectivement dans les juridictions, en service à l'administration centrale du ministère de la Justice.

Sont considérés comme étant en position d'activité, les magistrats se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- vacances judiciaires ;
- autorisation d'absence ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;

- congé pour examen ou concours ;
- période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable, dans les conditions prévues à la présente section, pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de grade.

Article 50 :

Sont en activité hors de leur corps d'origine, les magistrats en position de détachement et les magistrats mis à la disposition d'autres administrations publiques donnant droit à l'avancement et à la retraite.

La mise à la disposition est la situation du magistrat placé auprès d'un département ministériel autre que celui dont il relève normalement. Dans ce cas, il n'est pas en position de détachement.

Article 51 :

Le détachement est la situation du magistrat qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions dans les juridictions ou dans l'administration centrale du ministère de la Justice en vue d'occuper momentanément, un emploi d'intérêt public.

La mise en position de détachement est prononcée par décret simple du Président du Faso sur proposition du ministre de la Justice.

Article 52 :

Le magistrat ne peut être détaché qu'au profit d'une collectivité territoriale, d'un organisme public, d'une institution internationale dont fait partie le Burkina Faso, d'un projet national de développement financé par ces institutions ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Article 53 :

Le magistrat ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'exercice effectif en juridiction ou dans l'administration centrale du ministère de la Justice.

Article 54 :

Dans les cas prévus à l'article 52 ci-dessus, le détachement du magistrat ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable.

Toutefois, après une période de détachement de quinze ans consécutifs, le magistrat doit réintégrer ou opter, soit pour une disponibilité, soit pour une démission, soit pour une retraite anticipée.

Article 55 :

Le magistrat détaché demeure soumis au statut de la magistrature pour ce qui concerne sa qualité de magistrat et bénéficie de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 56 :

Le magistrat détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans la magistrature.

Article 57 :

Le détachement peut prendre fin à tout moment, par décret simple du Président du Faso, à la demande de l'organisme de détachement ou du magistrat concerné.

Le magistrat en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

A la fin du détachement, la réintégration dans le corps d'origine est de droit.

Il est réintégré par décret simple du Président du Faso.

Section 2: De la disponibilité

Article 58 :

La disponibilité est la position du magistrat autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêts personnels.

La mise en position de disponibilité est prononcée par décret simple du Président du Faso sur proposition du ministre de la Justice.

Article 59 :

La disponibilité est accordée sur demande motivée du magistrat et subordonnée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Elle est accordée par décret simple du Président du Faso.

Article 60 :

La mise en disponibilité à la demande du magistrat est accordée pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- exercer une activité dans une entreprise privée ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat syndical ou associatif ;
- convenances personnelles.

Article 61 :

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans maximum.

Article 62 :

La disponibilité accordée au magistrat pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Article 63 :

Le magistrat placé en disponibilité en application des dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus, perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 64 :

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de quatre ans maximum.

Article 65 :

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut être accordée que :

- s'il est constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de la justice, notamment que le magistrat n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, à connaître d'un dossier concernant cette entreprise ;
- si l'intéressé a accompli au moins cinq années de services effectifs dans les juridictions ou dans l'administration centrale du ministère de la Justice.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans maximum.

Article 66 :

La disponibilité est accordée au magistrat pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit magistrat, pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

Article 67 :

La disponibilité pour exercer un mandat syndical ou associatif est accordée au magistrat pour la durée dudit mandat.

Article 68 :

Hormis les cas prévus aux articles 64 et 65 ci-dessus, la disponibilité est de droit.

Dans le cas où la disponibilité n'est pas de droit, la durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix années.

Article 69 :

Pendant toute la durée de la disponibilité, le magistrat cesse de bénéficier des droits à l'avancement, à la rémunération et à la retraite.

Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 70 :

Le magistrat mis en disponibilité sollicite sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit. La réintégration prend effet à compter de la date prévue sur la demande.

Dans ce cas l'intéressé est réintégré conformément aux dispositions relatives aux nominations et affectations de la présente loi.

Article 71 :

Le magistrat en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 7 : DES DROITS, DES PRIVILEGES ET DES DEVOIRS

Section 1 : Des droits

Article 72 :

Le traitement accordé au pouvoir judiciaire doit permettre aux détenteurs de ce pouvoir d'être au même niveau de considération que les détenteurs du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Cette considération est tributaire notamment du rang protocolaire, des avantages et droits accordés aux représentants du pouvoir judiciaire en tant que hautes autorités.

Article 73 :

Les magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les indemnités et les primes.

Outre la rémunération ci-dessus visée, des avantages à caractère social en nature ou en espèces sont accordés aux magistrats.

Article 74 :

Le magistrat a droit à :

- la gratuité du costume d'audience ;
- la gratuité du logement d'astreinte, et à défaut, une indemnité compensatrice ;

- la détention et le port d'une arme de poing civil ;
- la documentation et les moyens de recherche.

Article 75 :

La grille salariale, la nature et le taux des indemnités ainsi que tous autres avantages à accorder aux magistrats sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de la Justice et de celui en charge des Finances, en tenant compte de la spécificité de leurs charges.

Article 76 :

Le magistrat a droit à un congé annuel avec traitement, d'une durée de quarante-cinq jours pour une année judiciaire.

Il ne peut en jouir que pendant les vacances judiciaires.

Article 77 :

Les vacances judiciaires courent du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Pendant cette période, des formations de vacation sont chargées d'assurer la permanence du service pénal, le jugement des affaires civiles sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Au cours de la première quinzaine du mois de juin, les chefs de cours et tribunaux fixent par ordonnances, les audiences de vacation et désignent les magistrats chargés d'en assurer le service.

Ces ordonnances peuvent être modifiées en cas de nécessité.

Article 78 :

Il est fixé au moins une audience par quinzaine ou par semaine suivant les nécessités de service.

Article 79 :

Un rôle particulier pour la tenue des audiences de vacation est arrêté. Les causes portées en vacation et qui n'y auront pas été jugées seront reportées aux magistrats auxquels elles avaient précédemment été confiée ; celles qui auront été portées directement à la formation des vacations seront distribuées à la rentrée par le chef de juridiction en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

Article 80 :

L'audience solennelle de rentrée des juridictions est fixée au 1^{er} octobre de chaque année, dans les conditions déterminées par ordonnance conjointe des présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Cette ordonnance est notifiée au ministre de la Justice.

Lorsque le 1^{er} octobre est un dimanche, un jour férié ou chômé, l'audience solennelle de rentrée est tenue le premier jour ouvrable qui suit.

Article 81 :

La magistrate bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien.

La décision de congé de maternité est prise par le ministre de la Justice.

Le magistrat dont la femme a accouché bénéficie d'un congé de paternité de trois jours sur décision de son supérieur hiérarchique.

Article 82 :

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 83 :

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et des vacances judiciaires est possible.

Article 84 :

Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Article 85 :

Tout magistrat malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi fait, sauf cas de force majeure, constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et fait avertir son service dans un délai maximum de six jours suivant l'arrêt du travail, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme.

Article 86 :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 85 ci-dessus, le magistrat est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes:

- par le chef de cour ou le directeur général dont il relève quand l'interruption de travail est de sept jours au maximum ;
- par le ministre de la Justice quand l'interruption de travail excède sept jours sans toutefois atteindre trois mois ;

- par les chefs des hautes juridictions dans l'un ou l'autre cas pour les magistrats relevant de ces juridictions.

Article 87 :

Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le ministre de la Justice, après avis du conseil de santé, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par décision du ministre de la Justice, après avis du conseil de santé.

Article 88 :

Le magistrat mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 89 :

Dans les cas prévus à l'article 87 ci-dessus, le magistrat ne bénéficie pas d'avancement.

Article 90 :

Le magistrat dont la maladie est imputable au service ou est la conséquence, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une agression subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'Etat prend en charge tous les frais directement entraînés par la maladie. Dans ce cas le magistrat bénéficie de ses avancements d'échelons et de grade.

Article 91 :

Tout accident survenu au cours d'une activité commandée par le service est considéré comme accident de travail.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de prise en charge des accidents de travail.

Article 92 :

Hormis le cas visé à l'article 90 ci-dessus, le magistrat mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du conseil de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est définitivement guéri ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux magistrats, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 93 :

Compte tenu des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel est soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé sur avis du conseil de santé.

Article 94 :

Toute évacuation sanitaire hors du Burkina Faso d'un magistrat est décidée sur proposition du conseil de santé.

Article 95 :

Le magistrat bénéficiaire d'un congé de maladie cesse tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il signale, éventuellement, ses changements de résidence successifs au ministère de la Justice.

L'inspection des services s'assure que le magistrat bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, l'intéressé est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

Article 96 :

Hormis le cas des maladies mentales, le magistrat qui refuse de se soumettre à l'examen du conseil de santé ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, encourt des sanctions disciplinaires.

Article 97 :

Tout magistrat qui a bénéficié d'un congé de maladie se soumet, après sa reprise de service, aux visites ou examens de contrôle que le conseil de santé ou le médecin traitant peut éventuellement prescrire.

En cas de refus de se soumettre aux visites ou examens médicaux, toute rechute entraîne la perte du bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

Article 98 :

Des congés avec traitement peuvent être accordés à tout magistrat pour lui permettre de subir les épreuves de concours ou examens présentant un intérêt pour le déroulement de sa carrière.

La durée du congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le magistrat, augmentée le cas échéant, des délais de route aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen. Cette durée ne peut en aucun cas excéder un mois.

Les supérieurs hiérarchiques immédiats peuvent apprécier et accorder les congés pour examens ou concours d'une durée de un à quinze jours.

Pour les congés d'une durée de plus de quinze jours, le ministre de la Justice est seul autorisé à les accorder.

Les chefs des hautes juridictions apprécient et accordent les congés pour examens ou concours pour les magistrats relevant de ces juridictions.

Ces congés sont déductibles des prochains droits à congé administratif du magistrat lorsque le cumul excède quinze jours.

Article 99 :

Des autorisations d'absence non déductibles des vacances judiciaires peuvent être accordées avec maintien du traitement :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès ou toute autre activité syndicale ;
- aux magistrats appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le ministre de la Justice pour les magistrats des services centraux et par les supérieurs hiérarchiques pour les autres magistrats.

Article 100 :

Des autorisations d'absence, avec maintien du traitement pour événements familiaux et non déductibles des vacances judiciaires dans la limite de dix jours au maximum par an, peuvent être accordées aux magistrats.

Article 101 :

Les autorisations d'absence prévues à l'article 100 ci-dessus sont accordées sur demande du magistrat par le supérieur hiérarchique immédiat.

Article 102 :

Les magistrats jouissent des libertés publiques reconnues à tout citoyen burkinabè. Ils peuvent notamment créer des associations ou des syndicats, y adhérer et y exercer des mandats.

Toutefois, ils sont tenus d'exercer ces libertés dans le respect de l'autorité de l'Etat, de l'ordre public, des devoirs de leurs charges et dans la limite de la réserve qui s'impose à leur condition.

Article 103 :

Les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de toutes règles spéciales qui seraient fixées par la loi. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des risques professionnels.

La protection et les garanties prévues à l'alinéa précédent sont dues aux membres de la famille du magistrat, lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux décisions prises par celui-ci, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les règles relatives à la sécurité des magistrats.

Section 2 : Des privilèges

Article 104 :

Les honneurs civils et militaires sont rendus aux représentants du pouvoir judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies officielles.

Article 105 :

Les magistrats sont dotés de macaron, d'insigne et de carte professionnelle pour justifier de leur identité, leur qualité et de leur fonction.

Un arrêté du ministre de la Justice détermine la nature et les modalités d'attribution du macaron, de l'insigne et de la carte professionnelle.

Section 3 : Des devoirs

Article 106 :

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée, commerciale ou non.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cours, pour dispenser des enseignements ou mener des recherches relevant de leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat ou à son indépendance.

Le magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dans les mêmes conditions, il peut se livrer à des activités agro-sylvo-pastorales à caractère non industriel.

Article 107 :

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration est faite au ministre de la Justice qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 108 :

Sous réserve des dispositions de l'article 106, alinéa 2 ci-dessus, il est interdit aux magistrats, même devant les juridictions autres que celles où ils exercent leurs fonctions, de se charger du conseil et de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

Article 109 :

Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité de la décision à intervenir, connaître d'une cause dans laquelle son conjoint, ou lui-même, ses alliés et parents jusqu'au troisième degré inclus, exercent ou ont exercé des fonctions de magistrat, d'avocat, d'expert, de syndic ou de liquidateur.

Article 110 :

Dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de leur exercice, le magistrat s'abstient de tout comportement de nature à altérer la confiance en son indépendance et son impartialité, ou à porter le discrédit sur la fonction judiciaire.

Il fait notamment preuve de réserve, de dignité et de délicatesse dans son comportement public.

Article 111 :

Il est interdit au magistrat quelle que soit sa position, d'être membre d'une formation politique ou d'exercer des activités politiques.

Le magistrat désirant s'engager en politique doit, préalablement, rendre sa démission.

Article 112 :

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Article 113 :

Les magistrats portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un costume qui est défini par décret.

Le port du costume est obligatoire à l'audience.

Article 114 :

Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête devant la cour d'appel du ressort de sa juridiction le serment suivant:

"Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de veiller au respect des droits et libertés, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat".

Article 115 :

Le magistrat ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 116 :

Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre des audiences solennelles. Le procès-verbal est dans tous les cas, signé du président de la cour qui a reçu le serment et du greffier audiencier.

Article 117 :

Une expédition du procès-verbal de prestation de serment est classée dans le dossier administratif du magistrat.

Article 118 :

Le magistrat qui a perdu sa qualité prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré dans le corps de la magistrature.

Article 119 :

Le magistrat est installé dans ses fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle il est nommé.

En cas de nécessité, il est installé par écrit. Procès-verbal est dressé de cette installation et conservé au greffe ; une expédition en est adressée au ministre de la Justice.

CHAPITRE 8 : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 120 :

Le ministère de la Justice assure à tous les magistrats ayant les aptitudes et le mérite nécessaires, des facilités en vue de leur perfectionnement et de leur spécialisation.

Article 121 :

Les différents types de stages auxquels peut prétendre le magistrat sont :

- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 122 :

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le magistrat, tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Le magistrat de retour d'un stage de spécialisation ne peut bénéficier de la même mesure, qu'après deux années de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Le stage de spécialisation ne donne droit ni à un changement de grade, ni à une bonification d'échelon.

Article 123 :

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le magistrat actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le magistrat de retour d'un stage de perfectionnement ne peut bénéficier d'un autre stage de perfectionnement qu'après neuf mois de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement de grade, ni à une bonification d'échelon.

CHAPITRE 9 : DES INTERIMS ET DES SUPPLEANCES

Article 124 :

En cas de vacance de poste dans la magistrature, ou lorsque le titulaire est absent pour congé ou tout autre empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 125 :

L'intérim du premier président de la Cour d'appel est assuré de plein droit par le vice-président et à défaut, par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé ; le cas échéant, par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 126 :

L'intérim du vice-président de la Cour d'appel, président de la chambre d'accusation est assuré par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de ladite chambre et, en cas d'égalité de grade, par le conseiller le plus âgé.

Article 127 :

L'intérim du président du tribunal pour enfants est assuré par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé et, en cas d'égalité de grade, par le magistrat du siège le plus âgé.

Article 128 :

L'intérim du président du tribunal de grande instance, du président du tribunal du travail, du président du tribunal administratif, du président du tribunal de commerce, du président du tribunal d'instance est assuré par le vice-président et, à défaut, par le juge du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé dudit tribunal ; en cas d'égalité d'ancienneté dans le grade, par le juge le plus âgé.

Article 129 :

L'intérim du juge des enfants est assuré par un autre juge des enfants du même ressort ou par un juge au siège désigné par le Président du tribunal pour enfants sur proposition du président du tribunal de grande instance.

Article 130 :

Le Procureur général près la cour d'appel est suppléé de plein droit par le magistrat de son parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'égalité de grade, par le magistrat du parquet le plus âgé.

A défaut de substitut du Procureur général, l'intérim est assuré par le Procureur du Faso près le tribunal de grande instance du siège de la cour.

Article 131 :

Le Procureur du Faso est suppléé de plein droit par le premier substitut ; et à défaut par le magistrat de son parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé et en cas d'égalité de grade, par le magistrat du parquet le plus âgé.

Article 132 :

Le Commissaire du gouvernement est suppléé de plein droit par le Commissaire du gouvernement adjoint le plus ancien dans le grade le plus élevé et en cas d'égalité de grade, par le Commissaire du gouvernement adjoint le plus âgé.

Article 133 :

Les intérim et les suppléances intervenant pour une durée supérieure à trois mois en application des articles 125 à 132 ci-dessus sont pourvus par arrêté du ministre de la Justice.

Article 134 :

Les intérim des emplois, autres que ceux mentionnés ci-dessus sont suppléés de la manière suivante :

- pour les fonctions du siège, par délibération de la Cour d'appel sur proposition du président de cette juridiction, parmi les magistrats du siège du ressort de la cour, lorsque la durée de l'intérim n'excède pas six mois. Lorsque la durée de l'intérim est supérieure à six mois, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 133 ci-dessus ;
- pour les magistrats du parquet, par décision du chef du parquet de la Cour d'appel, parmi les magistrats du parquet lorsque la durée de l'intérim n'excède pas six mois, et par arrêté du ministre de la Justice lorsqu'elle est supérieure à six mois, sans toutefois pouvoir excéder douze mois.

Article 135 :

Les intérim et suppléances des magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont assurés conformément aux dispositions des lois portant organisation, composition, attributions et fonctionnement desdites cours.

CHAPITRE 10 : DE LA DISCIPLINE

Article 136 :

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à la réserve, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire, sans préjudice de sa responsabilité pénale.

Cette faute s'apprécie, pour le magistrat du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Article 137 :

En dehors de toute procédure disciplinaire, les chefs de juridictions et de parquets ainsi que l'Inspecteur général des services judiciaires, les directeurs ou les chefs de service de l'administration centrale du ministère de la Justice ont le pouvoir de donner un avertissement motivé aux magistrats placés sous leur autorité.

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- le blâme ;
- le déplacement d'office;
- le retrait temporaire ou définitif de certaines fonctions ;
- le retrait de l'honorariat ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suppression des droits à pension.

Article 138 :

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 137 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la sanction prononcée est le retrait de certaines fonctions, la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon ou la rétrogradation, elle peut être assortie du déplacement d'office.

Article 139 :

Le ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, par décision, s'il y a urgence, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire n'emporte pas privation du droit au traitement et ne peut en aucun cas excéder trois mois. A l'expiration du délai de suspension, l'intéressé reprend service.

Article 140 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats, par le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

Le Président du Faso et le ministre de la Justice ne participent pas aux séances du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

Article 141 :

Le ministre de la Justice, informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, les dénonce au conseil de discipline.

Article 142 :

Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil et le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Lorsqu'une enquête n'a pas été ordonnée ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité en la forme administrative à comparaître devant le conseil de discipline à la diligence de son président.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à vingt et un jours.

Article 143 :

Le dossier, ainsi que toutes les pièces de l'enquête sont tenus à la disposition du magistrat et de son conseil. Ils en sont tenus informés au moins quinze jours avant la comparution devant le conseil de discipline.

Article 144 :

Le magistrat est tenu de comparaître en personne ; il peut se faire assister par un de ses pairs, par un avocat ou par un représentant de son syndicat.

Tous les moyens de preuve sont admis.

Si le magistrat cité ne comparaît pas sans motif légitime, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

Article 145 :

Le conseil de discipline siège et statue à huis clos.

La décision rendue est notifiée au magistrat en la forme administrative. Elle prend effet pour compter du jour de cette notification et elle est versée au dossier individuel du magistrat.

Article 146 :

La décision qui est motivée est susceptible d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 11 : DES RECOMPENSES

Article 147 :

Sans préjudice de toute autre décoration ou distinction honorifique, il peut être adressé ou décerné aux magistrats les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- décoration pour faits de service public.

Article 148 :

La lettre de félicitations et d'encouragement ou la décoration sont adressées ou décernées au magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son intégrité, sa compétence et son dévouement au travail.

Article 149 :

La lettre de félicitations et d'encouragement est adressée au magistrat par le ministre de la Justice sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

Cette lettre est versée au dossier individuel de l'intéressé.

Article 150 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret simple du Président du Faso, sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont relève le magistrat après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Toute décoration pour laquelle l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature n'aura pas été requis ne peut donner lieu à une bonification d'échelon.

CHAPITRE 12 : DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Article 151 :

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à la retraite ;
- de l'admission à cesser ses fonctions ;
- de la révocation sans suppression des droits à pension, telle que prévue à l'article 137 ci-dessus ;

- de la condamnation à une peine afflictive et infamante ;
- du décès.

Article 152 :

La démission ne peut résulter que d'une demande expresse écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue dans le délai de deux mois suivant la demande.

Article 153 :

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'ont été révélés qu'après cette acceptation.

Article 154 :

La limite d'âge pour la retraite des magistrats est fixée à soixante-cinq ans.

Article 155 :

La mise à la retraite d'office est prononcée :

- soit à la suite de la limite d'âge ;
- soit pour inaptitude physique dans les conditions prévues par l'article 92 de la présente loi ;
- soit par mesure disciplinaire.

L'âge du magistrat est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Le magistrat admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge, a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 156 :

Tout magistrat qui totalise au moins quinze années de services effectifs peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite. Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite. Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

CHAPITRE 13 : DE L'HONORARIAT

Article 157 :

L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat admis à la retraite après au moins vingt années d'appartenance au corps de la magistrature en position d'activité.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout postulant à l'honorariat adresse sa demande au ministre de la Justice. La proposition peut émaner également du ministre de la Justice.

Dans tous les cas, la demande ou la proposition est communiquée à la juridiction d'origine du magistrat concerné pour appréciation avant d'être transmise au Conseil supérieur de la magistrature.

Le décret de nomination en qualité de magistrat honoraire est pris sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière.

Article 158 :

Le magistrat honoraire demeure attaché en cette qualité à la juridiction au titre de laquelle l'honorariat lui est accordé.

Il continue de jouir des honneurs et privilèges attachés à son état et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Il prend rang à la suite des magistrats de son grade.

Article 159 :

Le magistrat honoraire est tenu à la réserve qui s'impose à sa condition de magistrat. Il a droit à une indemnité d'honorariat dont le montant et les conditions d'octroi sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

CHAPITRE 14 : **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 160 :

A titre transitoire et jusqu'à ce que le nombre de magistrats ayant l'ancienneté requise permette de pourvoir aux fonctions des groupes I et II définies aux articles 27 et 28 et à celles définies aux articles 30 à 35 de la présente loi organique, des magistrats de grade inférieur peuvent être nommés, pour nécessité de service auxdites fonctions.

Article 161 :

La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi organique n°036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature.

Article 162 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 25 août 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le Premier Vice-président



Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Rahamata Laetitia Kouidougou". The signature is written in a cursive style and is positioned above the printed name.

Rahamata Laetitia KOUDOUGOU